

son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; avec réserve en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel acte.

- 10 Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clerks des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par le dit conseil sur aucun des dits marchés ou pour iceux, et pour
- 15 louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques sur les dits marchés ou places de marché ; et pour imposer, régler, fixer et déterminer
- 20 les droits, taxe ou taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant sur quelque'un des dits marchés, toutes provisions, légumes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volailles, foin, paille,
- 25 et bois de chauffage, ou toute autre chose ou choses quelconques ; pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ; et pour faire peser et mesurer suivant que le cas le
- 30 requerra, à la demande de toute partie intéressée, et par tout officier ou autre personne qui sera nommé à cette fin par le dit conseil, et sur paiement de la rétribution que le dit conseil pourra de temps à autre
- 35 juger à propos de fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelque'un des dits marchés.

Devoirs des
clerks des mar-
chés.

- Pour régler toutes voitures de toutes des-
criptions quelconques dans lesquelles des
- 40 objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou place publique dans la dite cité ; pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour éta-

Voitures.